

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

RULE 16

ORIGINATING PROCESS

16.01 How Proceedings Commenced

(1) Unless provided otherwise by an Act, all civil proceedings, except a counterclaim against a plaintiff only or a cross-claim, shall be commenced by issuing an originating process.

(2) An originating process is issued when the original, a copy, and the filing fee prescribed by these rules

(a) are delivered to the office of the clerk of the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or

(b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the clerk of the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

92-3

16.02 Where Leave Required

Where leave of the court is required to commence a proceeding, the application for leave shall be made by preliminary motion.

16.03 By Statement of Claim or Notice of Action

(1) Unless provided otherwise by these rules, the originating process for the commencing of a proceeding shall be a Notice of Action with Statement of Claim Attached (Form 16A).

(2) Where there is insufficient time to prepare a Statement of Claim, an action may be commenced by issuing a Notice of Action (Form 16B) upon which shall be endorsed a brief statement of the nature of the claim; but, unless ordered otherwise, the plaintiff shall file his Statement of Claim (Form 16C) within 30 days of the issuing of the Notice of Action.

(3) The Notice of Action and Statement of Claim shall be served together in accordance with Rule 16.08(2).

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

RÈGLE 16

ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

16.01 Comment introduire une instance

(1) Sauf prescription contraire d'une loi, toute instance civile, à l'exception d'une demande reconventionnelle contre un demandeur seulement ou d'une demande entre défendeurs, doit être introduite par l'émission d'un acte introductif d'instance.

(2) L'acte introductif d'instance est émis lorsque l'original, une copie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles sont

a) délivrés au greffe de la circonscription judiciaire où l'instance doit être introduite ou

b) envoyés par poste recommandée affranchie, ou par messagerie affranchie, adressée au greffier de la circonscription judiciaire où l'instance doit être introduite.

92-3

16.02 Demande de permission

Si l'introduction d'une instance exige la permission de la cour, la demande de permission se fait par motion préliminaire.

16.03 Par exposé de demande ou avis de poursuite

(1) Sauf disposition contraire des présentes règles, l'acte introductif d'instance consiste en un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande (formule 16A).

(2) Lorsque les délais ne permettent pas la rédaction d'un exposé de la demande, l'action peut être introduite en émettant un avis de poursuite (formule 16B) sur lequel est inscrit un bref exposé de la nature de la demande. Cependant, le demandeur doit, sauf ordonnance contraire, déposer son exposé de la demande (formule 16C) dans les 30 jours de l'émission de l'avis de poursuite.

(3) L'avis de poursuite et l'exposé de la demande sont signifiés ensemble conformément à la règle 16.08(2).

16.04 By Notice of Application

Subject to Rule 16.041, when an Act or rule authorizes an application or motion to the court without requiring the institution of an action, a Notice of Application (Form 16D) may be used and, in addition thereto, a proceeding may be so commenced where the relief claimed is

- (a) for the opinion, advice or direction of the court on a question affecting the rights of any person in respect of the administration of the estate of a deceased person or in respect of the administration of a trust,
- (b) for an order directing the executors, administrators or trustees to do or abstain from doing a particular act in respect of an estate or trust for which they are responsible,
- (c) for the removal or replacement of one or more executors, administrators or trustees, or for fixing their compensation,
- (d) for the administration of the estate of a deceased person, or for the execution of a trust, by the court,
- (e) for a determination of rights which depend upon the interpretation of a deed, will, contract or other instrument, or upon the interpretation of a statute, order-in-council, regulation, local government by-law or resolution,
- (f) for the declaration of a beneficial interest in or charge upon land including the nature and extent thereof, or for settling the priority of interests or charges,
- (g) for the approval of an arrangement or compromise or for the approval of a purchase, sale, mortgage, lease or variation of trust where such approval is necessary or desirable,
- (h) for the partition or sale of land or an estate or interest therein,
- (i) for an injunction, mandatory order, declaration, the appointment of a receiver, or other consequential relief ancillary to relief claimed in a proceeding properly commenced by a Notice of Application, or

16.04 Par avis de requête

Sous réserve de la règle 16.041, lorsqu'une loi ou qu'une règle autorise la présentation d'une requête ou d'une motion à la cour sans nécessité d'intenter une action, un avis de requête (formule 16D) peut être utilisé. L'instance peut également être introduite de cette manière quand il s'agit de demander

- a) l'opinion, l'avis ou des directives de la cour sur toute question affectant les droits d'une personne relativement à l'administration de la succession d'un défunt ou à l'administration d'une fiducie;
- b) une ordonnance prescrivant aux exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires de faire ou de s'abstenir de faire un acte quelconque en rapport avec la succession ou la fiducie dont ils sont responsables;
- c) la révocation ou le remplacement d'un ou de plusieurs exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires, ou la détermination de leur rémunération;
- d) l'administration de la succession d'un défunt par la cour ou l'exécution d'une fiducie par la cour;
- e) la précision des droits qui dépendent de l'interprétation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou de quelque autre instrument, ou de l'interprétation d'une loi, d'un décret en conseil, d'un règlement, d'un arrêté d'un gouvernement local ou d'une résolution;
- f) la déclaration d'un droit à titre bénéficiaire sur un bien-fonds ou d'une charge grevant un bien-fonds, y compris la nature et l'étendue de ce droit ou de cette charge ou la collocation des titulaires des droits ou des charges;
- g) l'approbation d'un arrangement ou d'un compromis, ou d'un achat, d'une vente, d'une hypothèque, d'un bail ou de la modification des clauses d'une fiducie, lorsque cette approbation s'avère nécessaire ou souhaitable;
- h) le partage ou la vente d'un bien-fonds ou d'un droit relatif à ce bien-fonds;
- i) une injonction, une ordonnance mandatoire, une déclaration, la nomination d'un séquestre ou toute autre mesure accessoire aux mesures de redressement

(j) in respect of any other matter where it is unlikely that there will be a substantial dispute of fact.

2017, c.20, s.87; 2023-8

16.04.1 By Notice of Motion – particular proceedings

2023-8

In the case of a Motion to Vary or Motion to Change a final order under the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act*, or a Consent Motion to Vary or Consent Motion to Change a final order under either of those Acts, Rules 16.01(2), 16.06(2) and (3), 16.07 and 16.09 apply to the Notice of Motion with the necessary modifications.

2023-8

16.05 Preliminary Motion

Where these rules authorize a motion to be made to the court before or without the commencement of a proceeding, it shall be made by Preliminary Motion (Form 37B).

16.06 Style of Proceeding and Content

(1) In an action, the party commencing the proceeding shall be called the plaintiff, and the opposite party, the defendant.

(2) In a Notice of Application, the party commencing the proceeding shall be called the applicant, and the opposite party the respondent; and, where the proceeding is brought under a particular rule or Act, the style of proceeding shall be:

Under (*designating the rule or Act*)

Between: A.B., Applicant
 and
 C.D., Respondent

(3) An originating process shall contain the names of the parties and the capacity in which they are made parties to the proceeding, as well as the principal place of residence of the party commencing the proceeding.

revendiquées dans une instance introduite régulièrement par avis de requête; ou

j) quelque autre mesure non susceptible de donner lieu à une contestation importante des faits.

2017, ch. 20, art. 87; 2023-8

16.04.1 Par avis de motion – cas particuliers

2023-8

Dans le cas d'une motion en modification d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'une motion en modification sur consentement d'une ordonnance définitive rendue en vertu de l'une de ces lois, les règles 16.01(2), 16.06(2) et (3), 16.07 et 16.09 s'appliquent à l'avis de motion avec les adaptations nécessaires.

2023-8

16.05 Motion préliminaire

Lorsque les présentes règles autorisent la présentation d'une motion à la cour avant ou sans l'introduction d'une instance, la présentation se fait par voie de motion préliminaire (formule 37B).

16.06 Intitulé de l'instance et son contenu

(1) Dans une action, la partie qui introduit l'instance est appelée le demandeur et la partie adverse le défendeur.

(2) Dans un avis de requête, la partie qui introduit l'instance est appelée le requérant et la partie adverse l'intimé. Toute instance engagée en application d'une règle ou en vertu d'une loi particulière s'intitule comme suit :

Vu (*indiquer la règle ou la loi*)

Entre : A.B., Requérant
 et
 C.D., Intimé

(3) L'acte introductif d'instance doit contenir les noms des parties et la qualité en laquelle elles interviennent à l'instance, ainsi que la désignation de la résidence principale de la partie qui introduit l'instance.

16.07 Clerk on Receipt of Originating Process

Upon receiving an originating process, a copy, and the filing fee prescribed by these rules, the clerk shall

- (a) assign to the originating process a court file number,
- (b) enface on the original and copy the court file number and the date of issue,
- (c) return the copy to the plaintiff or applicant, or his solicitor, and
- (d) retain and file the original.

2023-8

16.08 Time for Service

(1) Where an action is commenced by issuing a Notice of Action with Statement of Claim Attached, it shall be served within 6 months thereafter.

(2) Where an action is commenced by issuing a Notice of Action, the Notice of Action and the Statement of Claim shall be served together within 6 months after the Notice of Action is issued.

(3) A Notice of Application shall be served at least 10 days before the date upon which the application is to be heard except where it is served outside New Brunswick, in which case it shall be served at least 20 days before the date upon which the application is to be heard.

16.09 Striking Out or Amending

An originating process which is not a pleading may be struck out or amended in the same manner as a pleading.

16.07 Responsabilité du greffier après le dépôt

Sur réception d'un acte introductif d'instance, d'une copie et du droit de dépôt prescrit par les présentes règles, le greffier

- a) attribue à l'acte introductif d'instance un numéro de dossier,
- b) inscrit sur l'original et la copie le numéro du dossier et la date d'émission,
- c) retourne la copie au demandeur ou requérant ou à son avocat et
- d) conserve et classe l'original.

2023-8

16.08 Délais de signification

(1) Lorsque l'action est introduite par l'émission d'un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande, ce document doit être signifié dans un délai de 6 mois.

(2) Lorsque l'action est introduite par l'émission d'un avis de poursuite, cet avis ainsi que l'exposé de la demande doivent être signifiés en même temps dans les 6 mois de l'émission de l'avis de poursuite.

(3) L'avis de requête doit être signifié au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête. Cependant, si l'avis doit être signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la signification doit se faire au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

16.09 Radiation ou modification

Tout acte introductif d'instance qui n'est pas une plaidoirie peut être radié ou modifié de la même façon qu'une plaidoirie.